

ST N° 2025-269

**ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Tain-l'Hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Tain-l'Hermitage ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise RAMPA ENERGIES représentée par Monsieur CHARRE Jordan le 20/10/2025 /2025 pour des travaux de sondage sur réseau gaz MPC sur le parking Quai Général de Gaulle sur la commune de TAIN L'HERMITAGE

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes au droit du chantier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise RAMPA ENERGIES est autorisée à effectuer des travaux de sondage sur réseau gaz MPC sur le parking Quai Général de Gaulle sur la commune de TAIN L'HERMITAGE le stationnement des véhicules sera interdit du 03/11/2025 au 01/12/2025 soit 21 jours ouvrés de 6 places de stationnement sur le Parking qui seront réservés aux véhicules d'intervention de l'entreprise RAMPA ENERGIES sur une largeur de voie maintenue à 2m. « cf : plan en annexe ».

La circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes au droit du chantier sera régulée au moyen d'un alternat par panneaux.

Ces cônes et de la rubalise interdiront l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

Pour les besoins du chantier, et notamment pour les opérations de déchargement de matériel, l'entreprise est autorisée à occuper l'emprise au sol pour stationner leurs véhicules et faire le sondage sur réseau.



**Article 2** : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Des panneaux de signalisations devront être mis en place pour une circulation alternée des véhicules.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise *8 jours avant l'intervention*

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

**Article 3** : L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 20/10/2025.

Publié le : 24/10/2025

Monsieur le Maire,

Xavier ANGELI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier ANGELI".







